

STATUTS DU BUREAU DES ASSOCIATIONS DE SAINT AVE REUNIES (B.A.S.A.R.)

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 ayant pour titre : Bureau des Associations de Saint-Avé Réunies (B.A.S.A.R.).

Sa durée est illimitée

Elle a son siège social au Centre Culture Le Dôme -1 rue des Droits de l'Homme - 56890 SAINT-AVE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 2 : But de l'association

Cette association a pour vocation de promouvoir la vie associative de Saint-Avé

- Elle informe le public sur la vie associative. Elle accompagne et conseille les associations.
- Elle facilite l'organisation d'évènements, d'échanges ou de rencontres destinés aux associations.
- Elle propose aux associations adhérentes, régies par la loi du 1er juillet 1901, à but non lucratif, différents services :
 - la domiciliation ;
 - la réception de leur courrier ;
 - la mise à disposition d'un local pour réunion
 - une aide à la réalisation de tâches administratives et comptables

Cette association, à but non lucratif, s'interdit toute discussion, manifestation ou activité, présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel.

Article 3 : Composition de l'association

L'association se compose de personnes morales représentant les associations membres :

- Membres fondateurs : Familles Rurales, Etoile Sportive Saint-Avé, Association Socio-culturelle du Kreisker.
- Membres actifs (associations adhérentes) : représentés par les associations avéennes qui sont à jour de leur cotisation annuelle (personne morale).
- Un membre de droit : le représentant de la municipalité.

Article 4 : Administration et adhésion

Pour faire partie de l'association, chaque membre actif (association adhérent) doit adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave.

Article 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- des résultats des manifestations organisées par l'association ;
- et de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 7: Assemblée générale de l'association

L'assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, un représentant de chaque section ou activité.

Quinze jours au moins avant la date fixée, ils sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et le rapport d'activité.

Le trésorier rend compte du bilan financier et présente le budget prévisionnel : ceux-ci sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres émanant des associations adhérentes, élus pour trois ans.

Les membres sont rééligibles, le conseil d'Administration étant renouvelable chaque année par tiers, la première année et la deuxième année les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants de la première année ne sont pas tirés au sort la deuxième année.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais ne peuvent pas l'être au bureau.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin à main levée ou secret, un bureau composé au minimum de :

- un(e) président(e)
- un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire

Article 9 : Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 11 : Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur.

Fait à Saint-Avé le 18 Avril 2014

Adopté par l'assemblée générale extraordinaire le : 18 Avril 2014